Chronique juridique



par Me ISABELLE WEKSTEIN, avocate au barreau de Paris

Un arrêt de la cour d'appel de Paris relance le débat sur la licéité de certaines pratiques de vente à distance de livres par Internet.

Après l'affaire Alapage

Le site Alapage.com avait offert à ses clients la gratuité des frais de port pour tout achat de livres, ainsi qu'un bon d'achat de 15 euros pour tout achat supérieur ou égal à ce montant et valable sur l'achat de livres. Ces pratiques sont contestables au regard de la loi Lang sur le prix imposé et du code de la consommation. On rappellera tout d'abord que l'article premier de la loi Lang du 10 août 1981 pose le principe du prix unique du livre, fixé par l'éditeur ou l'importateur. Cet article constitue la clef de voûte de la loi Lang, puisque l'objectif affiché de l'instauration du prix unique du livre est d'assurer l'égalité des citoyens devant le livre et l'égalité de tous les détaillants. Ensuite, l'article 6 de cette même loi prohibe les ventes avec prime sauf « si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance».

Par « prime », il convient d'entendre tout objet ou service offert gratuitement à un consommateur en sus de l'objet ou du service proposé à la vente.

Enfin, l'article L.121-35 du code de la consommation interdit aussi « toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation». Considérant que les pratiques d'Alapage étaient illégales et contrevenaient aux intérêts des libraires indépendants, le Syndicat de la librairie française avait porté cette affaire devant le TGI de Créteil. Ce dernier avait conclu à l'illicéité des pratiques d'Alapage au regard de la loi Lang.

Le 6 mai 2008, la chambre commerciale de la Cour de cassation a fait une application sélective des dispositions invoquées. En effet, s'agissant de la gratuité des frais de port, elle a considéré que la prise en charge par le vendeur du coût afférent à l'exécution de son obligation de délivrance du produit vendu ne constituait pas une prime au sens du

code de la consommation. En revanche, s'agissant de l'offre de chèques-cadeaux d'une valeur de 15 euros, elle a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 mai qui avait considéré que la société Apalage, en vendant des livres à un prix effectif inférieur de plus de 5 % à celui fixé par l'éditeur, avait violé les dispositions de la loi Lang sur le prix du livre. En conséquence, cet arrêt a donné lieu à un renvoi devant la cour d'appel de Paris, uniquement en ce qui concerne l'opération d'offre de frais de port gratuits.

La cour d'appel de Paris s'est ralliée (le 9 avril) à la cour suprême et a jugé que le seul fait de vendre un produit à un prix inférieur à l'ensemble de ses coûts de production et de distribution ne constituait pas à lui seul un acte de concurrence déloyale, « sauf à démontrer l'existence de circonstances tenant à l'ampleur et aux modalités de l'opération, ayant placé les concurrents dans une situation telle qu'ils ne peuvent ni la supporter ni y répliquer par leurs propres efforts commerciaux ».

Cet arrêt semble donc remettre en cause la jurisprudence antérieure et notamment celle rendue dans une affaire «Amazon» dans laquelle le Syndicat de la librairie française avait fait interdire à la société Amazon la gratuité des frais de port et la remise d'un chèque-cadeau de bienvenue (TGI Versailles, 11 décembre 2007).

Toutefois, la cour d'appel de Paris ouvre une brèche pour les futures affaires soumises aux tribunaux. En effet, les concurrents des sites Internet de vente de livres qui s'estiment lésés pourront faire sanctionner d'éventuelles opérations futures s'ils prouvent qu'ils ne peuvent ni la supporter ni y répliquer. En l'espèce, la cour a considéré qu'une telle preuve n'a pas été rapportée, au motif que les calculs proposés par le SLF pour l'appréciation de l'opération en cause se référaient à un tarif public « NéoPost » qui n'est pas appliqué aux entreprises de vente par correspondance, lesquelles bénéficient de tarifs préférentiels dans le cadre de contrats spéciaux. Cela signifie a contrario que rapporter une telle preuve reste possible selon les circonstances. Nous sommes donc bien loin des principes politiques institués par la loi Lang...

